

REPUBLIQUE DU BURUNDI



République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
la Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 312

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE D'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 129 CONFORMEMENT AU 3^{ème} TIRET DE L'ARTICLE 228 DE LA CONSTITUTION DU BURUNDI.

Vu la lettre n° 100/P.R./101/2015 du 12 août 2015 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en interprétation des dispositions de l'article 129 conformément au 3^{ème} tiret de l'article 228 de la Constitution du BURUNDI ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 août 2015 et son enrôlement sous le numéro RCCB 312 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette dernière au cours du délibéré du 17 août 2015 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est notamment saisie par le Président de la République conformément aux articles 228 troisième tiret, 230 alinéa premier de la Constitution ainsi que l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut rappelée ; que partant, la saisine est régulière ;



2. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Attendu que la Cour tire sa compétence pour interpréter la Constitution de l'article 225 de la Constitution qui dispose : « La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution » ;

Attendu que la compétence de la Cour est tirée aussi du 3^{ème} tiret de l'article 228 de la Constitution qui précise que : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour ...interpréter la Constitution ... » ;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 228, 3^{ème} tiret de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 1 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4, 1° de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de cette dernière ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée et que par conséquent la saisine est régulière, quant à la qualité ;

Attendu que quant à l'objet, la requête concerne l'interprétation d'une disposition de la Constitution conformément à l'article 228, al 2 ;

Attendu que cet objet est légal et que par conséquent la requête est recevable pour analyse au fond ;



4. DE L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 129 DE LA CONSTITUTION.

Attendu que dans sa requête, le Président de la République demande une interprétation de l'article 129 de la Constitution;

Attendu que dans sa requête il fait savoir que sa volonté est de respecter les recommandations de la Communauté Est-africaine et de l'Union Africaine relatives à la formation d'un Gouvernement d'union nationale sans devoir amender la Constitution;

Attendu que l'article 129 dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres et de vice-ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et de Vice-ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes.

Les membres proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent. Ces partis ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée Nationale.

Lorsque le Président révoque un Ministre, il est procédé à son remplacement après consultation de son parti politique de provenance » ;

Attendu que la Cour dégage de cet article de la Constitution quatre dispositions essentielles à savoir les quotas ethniques, l'ouverture du Gouvernement aux différentes familles politiques, les suffrages obtenus lors des élections législatives, la volonté de participer au Gouvernement;

Attendu que pour ce qui est des quotas ethniques, le constituant a utilisé le terme "au plus" suivi d'un pourcentage pour chaque ethnie, à savoir au plus 60% de Hutu et au plus 40% de Tutsi;

Attendu que pour la Cour, l'intention du constituant était d'empêcher qu'une ethnie ne monopolise le Gouvernement;

Attendu aussi que la Cour lit dans la même disposition que le constituant a laissé une marge de manœuvre lors de la formation du Gouvernement pour faire entrer d'autres catégories ethniques en dehors des Hutu et Tutsi;

Que par le fait de fixer le seuil maximum, il a laissé sous entendre qu'une ethnie peut avoir moins de représentant sans violer la Constitution;

Attendu que sur le plan ethnique, le constituant a ainsi ouvert le Gouvernement à toutes les composantes de la société burundaise qui ne sont pas seulement les Hutu et les Tutsi;

Attendu que pour ce qui est des suffrages obtenus, la disposition de l'article 129 de la Constitution est sans équivoque en exigeant plus d'un vingtième des votes;

Attendu que ce chiffre est calculé sur base des résultats des élections législatives puisque la disposition ajoute que le pourcentage des places au gouvernement est calculé sur base du pourcentage des sièges occupés à l'Assemblée Nationale arrondi au chiffre inférieur;

Que cela veut alors dire que pour entrer au Gouvernement, il faut avoir participé aux élections législatives et avoir obtenu plus d'un vingtième des votes;

Attendu que cela témoigne d'une volonté du constituant de faire participer au Gouvernement toutes les familles politiques représentées à l'Assemblée Nationale et qui le veulent, une volonté de mettre sur place un Gouvernement d'Union Nationale construit sur base des groupements politiques les plus représentatifs;

Attendu que cette volonté se lit d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la Constitution au point 26 où il est indiqué que l'objectif poursuivi est de former un Gouvernement de large union nationale ;

Attendu que le constituant parle de partis politiques ayant obtenu plus d'un vingtième de votes et qui le désirent;

Attendu que le terme de "parti politique" ne doit pas être pris dans le sens strict ;

Attendu qu'ayant la volonté de prévoir un gouvernement d'union nationale ouvert aux forces politiques qui composent l'Assemblée Nationale, le constituant n'aurait pas en même temps voulu exclure du Gouvernement les autres acteurs politiques ayant participé aux élections législatives et qui sont

aussi représentatifs;

Attendu qu'il faut voir dans cette notion de partis politiques, les différentes forces politiques représentées avec plus d'un vingtième à l'Assemblée Nationale;

Que d'ailleurs cette volonté du constituant peut aussi se lire dans les autres articles de la Constitution en rapport avec la provenance des membres du Gouvernement;

Qu'à titre illustratif, l'article 130 qui parle des ministres de la Défense nationale et celui ayant la Police Nationale dans ses attributions n'a pas, au delà de leur ethnie, mentionné la provenance politique de ces derniers, ce qui sous entend qu'ils peuvent provenir des milieux apolitiques;

Attendu que cela vient confirmer que les membres du Gouvernement ne viennent que des partis politiques stricto sensu;

Attendu que c'est le même constituant qui a ouvert l'Assemblée Nationale aux partis politiques et aux autres forces politiques comme cela peut se lire à l'article 169 de la constitution;

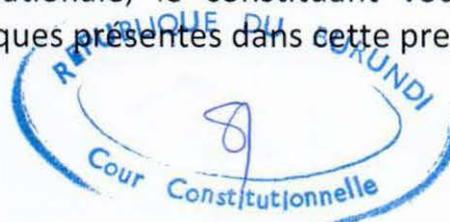
Attendu que l'article 169 dispose que :

« Les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés » ;

Attendu que cette même disposition met sur un même pied d'égalité toutes les parties prenantes au processus électoral en exigeant un pourcentage de 2 % pour entrer au parlement ;

Attendu que dans cet article, le constituant n'a pas établi de distinction entre les partis politiques et les autres forces politiques ayant participé aux élections législatives;

Attendu qu'en basant le calcul du pourcentage proportionnellement au nombre de sièges à l'Assemblée Nationale, le constituant voulait que le gouvernement reflète les forces politiques présentes dans cette première;



Qu'il n'a donc nullement pas voulu exclure du Gouvernement aucune force politique présente à l'Assemblée Nationale, qui a réalisé un vingtième des votes et qui le désirent, mais qu'il a plutôt voulu exclure celles qui n'ont pas une représentativité forte sur l'échiquier national, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pu avoir plus d'un vingtième des votes;

Attendu ainsi que l'article 129 doit être compris comme ayant voulu favoriser un gouvernement d'union nationale composé des forces politiques présentes à l'Assemblée Nationale, qui le désirent et qui ont une forte représentativité sur le plan national ;

Attendu que contrairement aux quotas ethniques où le constituant a donné le seuil maximal, il a exigé un minimum de 30% de femmes;

Que cela veut dire que la représentation des femmes au gouvernement doit être égal à trente pour cent ou plus;

Attendu que l'autre disposition importante concerne le remplacement d'un membre du Gouvernement demis de ses fonctions;

Attendu que dans le même esprit de la Constitution, le remplaçant doit provenir du même parti politique, donc de la même famille politique représentée à l'Assemblée Nationale et ayant obtenu les votes supérieurs à un vingtième;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour analyser la requête.
- Déclare la requête recevable.



- Interprétant l'article 129, dit pour droit que cet article veut dire que le gouvernement est ouvert à toutes les forces politiques présentes à l'Assemblée Nationale qui ont totalisé plus d'un vingtième lors des élections législatives et qui le désirent.
- Cet article veut également dire que le gouvernement est ouvert à d'autres composantes éthiques du BURUNDI à côté des HUTU et TUTSI

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 17 août 2015 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA : Président ; Benoît SIMBARAKIYE : Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Claudine KARENZO, Canésius NDIHOKUBWAYO, Pascal NIYONGABO et Aimée Laurentine KANYANA : Membres ; assistés par Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA

Vice-Président

Benoît SIMBARAKIYE

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA

Claudine KARENZO

Pascal NIYONGABO

Aimée Laurentine KANYANA

Canésius NDIHOKUBWAYO



Le Greffier

Béatrice NAHIMANA

copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 18/8/2015
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle